



Chiens dangereux et Obligations légales

Parce que les chiens dangereux
font l'objet de nouvelles obligations
légales...

la Police municipale
intercommunale (PMI)
et

les gardes champêtres
de la Communauté de communes
Caux vallée de Seine

peuvent vous aider

(particuliers, maires...)

à réaliser
vos démarches obligatoires.

LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures
de prévention et de protection des personnes
contre les chiens dangereux.



La PMI et les gardes champêtres à votre service

**POUR TOUS LES PARTICULIERS HABITANT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES CAUX VALLÉE DE SEINE**

- Aide au montage du dossier de permis de détention.
- Informations gratuites sur les obligations et les sanctions.
- Assistance téléphonique, voire email possibles.

**POUR LES HABITANTS RELEVANT DU PÉRIMÈTRE
DE LA PMI OU DES GARDES CHAMPÊTRES**

- Déplacement possible à domicile pour information.
- Suivi des formalités obligatoires (vaccinations, tatouage, formation du chien...).
- Relances amiables auprès des propriétaires, quant à leurs obligations légales.

**POUR LES MAIRES DES COMMUNES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CAUX VALLÉE DE SEINE**

- **Relevant du territoire de compétences de la PMI ou des gardes champêtres :**
 - Aide à l'instruction d'un dossier d'autorisation pour les maires.
- **Pour les autres secteurs :**
 - Information, conseil technique sur demande.

Pour tous renseignements :



Police municipale intercommunale (PMI)
rue Victor Hugo
Notre-Dame-de-Gravenchon
02 35 38 81 81
ou www.cauxseine.fr rubrique "contact"

Chiens dangereux et obligations légales



Réalisé par le service communication CVS - X 2010 - Ne pas jeter sur la voie publique.



**Nouvelles obligations légales
relatives aux chiens dangereux**

Quels chiens ?

1^{ère} catégorie : LES CHIENS D'ATTAQUE



Ces chiens ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture, mais issus de croisements avec des chiens de seconde catégorie :

- **pit-bulls** (mélanges de *staffordshire terrier*, *american staffordshire terrier*, etc.) ;
- **mastiff**, communément appelés « boers-bulls » ;
- **tosa-inu**.

2^e catégorie : LES CHIENS DE GARDE ET DE DÉFENSE



Les **staffordshire terriers**, les **american staffordshire terriers**, les **rottweilers** et les chiens ressemblant aux rottweilers mais non inscrits à un livre généalogique reconnu.

Attention : La 2^{ème} catégorie n'inclut pas les **staffordshire bull terriers**, race plus petite et sans dangerosité avérée.

Pourquoi se mettre en règle ?

- c'est une attitude responsable ;
- la loi accroît vos obligations ;
- la loi accroît la gravité des sanctions...
- l'acquisition, la cession (même gratuite), la vente, l'importation et l'introduction sur le territoire de chiens de 1^{ère} catégorie sont interdites...

Nouvelles obligations et interdictions*

- Depuis le 1^{er} janvier 2010*, tout propriétaire d'un chien de 1^{ère} ou 2^e catégorie doit être titulaire d'un **permis de détention** délivré par le maire de la commune ; en cas de déménagement, une nouvelle demande doit être faite ;
- Pour obtenir ce permis, le propriétaire doit obtenir une **attestation d'aptitude** délivrée lors d'une **formation spécifique** ;
- Le chien doit, dès l'âge de 8 mois à 1 an, avoir fait l'objet d'une **évaluation de comportement** par un vétérinaire agréé ;
- Le **propriétaire** doit **renouveler** cette évaluation à **intervalles réguliers** (1, 2 ou 3 ans) en fonction du niveau de dangerosité établi par le vétérinaire (1 à 4) ;
- Le chien doit obligatoirement être **identifié** (par tatouage ou puce électronique), **vacciné** contre la rage, assuré en responsabilité civile, **stérilisé** s'il appartient à la 1^{ère} catégorie, etc.
- L'**accès** aux transports en commun, aux lieux publics (à l'exception de la voie publique), aux locaux ouverts au **public** ainsi que le **stationnement** dans les parties communes des **immeubles collectifs** sont **interdits** pour les chiens de 1^{ère} catégorie ;
- Sur la voie publique ou dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de 1^{ère} catégorie et de 2^e catégorie doivent être **muselés** et **tenus en laisse** par une **personne majeure**. La détention peut être **interdite** dans les logements par les règlements de copropriété ou dans les contrats de location ;
- En cas de **morsure** d'une personne, vous devez faire une **déclaration** auprès du maire de votre commune et votre chien devra être soumis à une **évaluation comportementale**.
- La **stérilisation** des chiens de 1^{ère} catégorie est **obligatoire** et doit être attestée par un **certificat vétérinaire**.

* cette liste d'obligations n'est pas exhaustive

Les sanctions*

- Toute infraction aux mesures relatives à la **stérilisation** des chiens de 1^{ère} catégorie ou à leur cession, acquisition, importation... est punie d'une **peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende** ;
- La détention d'un chien dangereux par une personne non autorisée est punie d'une peine de **six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende** ;
- Le défaut de permis de détention est puni de **3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende** après mise en demeure de régularisation.
- L'atteinte involontaire à l'intégrité des personnes ayant entraîné une incapacité temporaire de travail et l'homicide involontaire provoqués par un chien sont punis de peines allant selon les cas de **2 ans à 10 ans d'emprisonnement et de 30 000 à 150 000 € d'amende**.

A savoir : certaines personnes n'ont pas le droit de détenir des chiens dangereux (mineurs, majeurs en tutelle sauf exception, personnes condamnées à certaines peines d'emprisonnement, avec ou sans sursis, etc.).

* liste non exhaustive

